

GE_GERICHTE JTCO/16/2022 vom 2. Februar 2022

GE Cour de justice, 2022-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTCO_16_2022

FR: GE_GERICHTE JTCO/16/2022 du 2 février 2022

IT: GE_GERICHTE JTCO/16/2022 del 2 febbraio 2022

Erwägungen

E. 25

janvier 2010 ; 6B_307/2008 du 24 octobre 2008 ; 6P.91/2004 - 6S.255/2004 du

E. 29

septembre 2004). Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8 consid. 2.1 p. 9 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_109/2014 du 25 septembre 2014 consid. 2.1 ; 6B_398/2013 du 11 juillet 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1). 3. 3.1.1 Selon l'art. 189 al. 1 CP, se rend coupable de contrainte sexuelle celui qui, notamment en usant de menace ou de violence envers une personne, en exerçant sur elle des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, l'aura contrainte à subir un acte analogue à l'acte sexuel ou un autre acte sexuel. En dépit de la formulation du texte légal, le Tribunal fédéral a admis que cette norme réprime non seulement le fait de contraindre une personne à subir un acte d'ordre sexuel mais également de l'accomplir, à l'exemple d'une fellation ou d'une masturbation (ATF 127 IV 198 consid. 3 aa-bb). 3.1.2 Se rend coupable de viol, celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel (art. 190 al. 1 CP). En cas de viol, l'auteur contraint la victime à subir l'acte sexuel proprement dit. A cet égard, l'introduction même partielle et momentanée du pénis dans le vagin de la femme est constitutive de l'acte sexuel. L'écoulement du sperme dans le vagin n'est pas nécessaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B_206/2015 du 8 octobre 2015 consid. 1.2; ATF 99 IV 151 consid. 1). 3.1.3 Le viol (art. 190 CP) et la contrainte sexuelle (art. 189 CP) supposent l'emploi des mêmes moyens de contrainte (ATF 122 IV 97 consid. 2a ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). Le crime de contrainte sexuelle réprimé par l'art. 189 CP (comme celui de viol sanctionné par l'art. 190 CP) est une infraction de violence, qui suppose, en règle générale, une agression physique.

- 34 - P/9113/2020 En introduisant la notion de pression psychique, le législateur a voulu viser les cas où la victime se trouve dans une situation sans espoir, sans pour autant que l'auteur ait recouru à la force physique ou à la violence (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; ATF 128 IV 106 consid. 3a/bb p. 110 s ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 et les références). Il n'est alors pas nécessaire que la victime ait été mise hors d'état de résister (ATF 124 IV 154 consid. 3b p. 158). La pression exercée doit néanmoins revêtir une intensité particulière, comparable à celle d'un acte de violence ou d'une menace (ATF 133 IV 49 consid. 6.2 p. 55). Au vu des circonstances du cas et de la situation personnelle de la victime, on ne doit pas pouvoir attendre d'elle de résistance, ni compter sur une telle résistance, de sorte que l'auteur peut parvenir à son but sans avoir à utiliser de violence ou

de menace (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170 ss). L'exploitation de rapports généraux de dépendance ou d'amitié ou même la subordination comme celle de l'enfant à l'adulte ne suffisent, en règle générale, pas pour admettre une pression psychologique au sens de l'art. 190 al. 1 CP (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 p. 109 ; ATF 128 IV 97 consid. 2b/aa et cc p. 99 et 102 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1 et les références). Une situation d'infériorité physique ou cognitive ou de dépendance sociale et émotionnelle peut en revanche suffire (Arrêts du Tribunal fédéral 6B_1150/2014 du 19 novembre 2015 consid. 2.4 et 6B_71/2015 du 19 novembre 2015 consid. 2.1.2). L'infériorité cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent – en particulier chez les enfants et les adolescents – induire une pression psychique extraordinaire et, partant, une soumission comparable à la contrainte physique, les rendant incapables de s'opposer à des atteintes sexuelles (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1084/2015 du 18 avril 2016 consid. 2.1). La jurisprudence parle de "violence structurelle", pour désigner cette forme de contrainte d'ordre psychique commise par l'instrumentalisation de liens sociaux (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). En outre, l'auteur doit utiliser les relations sociales comme moyen de pression pour obtenir des faveurs sexuelles. Ainsi, la considération selon laquelle la subordination cognitive et la dépendance émotionnelle et sociale peuvent produire une pression psychique doit être vue sous l'angle du délinquant sexuel, qui transforme cette pression en un moyen de contrainte pour parvenir à ses fins. Il ne suffit pas que l'auteur exploite une relation de pouvoir, privée ou sociale, préexistante. Il doit créer concrètement une situation de contrainte (tatsituative Zwangssituation). Il suffit, lorsque la victime résiste dans la mesure de ses possibilités, que l'auteur actualise sa pression pour qu'il puisse être admis que chacun des actes sexuels n'a pu être commis qu'en raison de cette violence structurelle réactualisée (ATF 131 IV 107 consid. 2.2 et 2.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_583/2017 du 20 décembre 2017 consid. 3.1 et les références citées). La personnalité de la victime ne pourra notamment pas être ignorée dans ce contexte car on peut, par exemple, attendre d'un adulte en pleine possession de ses facultés de discernement une résistance à de telles pressions supérieure à celle que peut offrir un enfant. Il en résulte cependant que la victime doit être contrainte, ce qui présuppose un moyen efficace, autrement dit que la victime se trouve dans une situation telle qu'il soit possible d'accomplir l'acte sans tenir compte du refus; il suffit en définitive que, selon

- 35 - P/9113/2020 les circonstances concrètes, la soumission de la victime soit compréhensible (DONATSCH/REHBERG/SCHMID, op.cit., p. 422 s.). Tel est le cas lorsque la victime est placée dans une situation telle qu'il serait vain de résister physiquement ou d'appeler du secours ou que cela entraînerait un préjudice disproportionné, de sorte que l'auteur parvient à ses fins, en passant outre le refus, sans avoir nécessairement à employer la violence ou la menace (cf. ATF 119 IV 309 consid. 7b). Pour déterminer si l'on se trouve en présence d'une contrainte sexuelle, il faut procéder à une appréciation globale des circonstances concrètes déterminantes. Une appréciation individualisée est nécessaire, laquelle doit reposer sur des éléments suffisamment typiques (ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3a/bb p. 111). La mesure de l'influence qui doit avoir été exercée sur la victime pour qu'il y ait pression d'ordre psychique n'est pas aisément déterminable, de sorte qu'il y a lieu de se montrer prudent dans l'application des dispositions réprimant la contrainte sexuelle (ATF 128 IV 97 consid. 2b p. 99, 106 consid. 3b/aa p. 111). En outre, une condamnation pour viol présuppose que l'atteinte sexuelle en question soit la conséquence de la pression psychique engendrée. Lorsque l'auteur se contente d'utiliser une

dépendance existante ou un état de détresse, les éléments constitutifs de l'art. 190 CP ne sont pas réunis (ATF 131 IV 167 consid. 3.2 p. 170). Il faut que la pression psychique ait une certaine intensité qui provoque une situation de contrainte; il ne suffirait pas que l'auteur menace sa victime de ne plus lui parler, de partir seul en vacances ou de la tromper (ATF 131 IV 167 consid. 3.1 p. 170). Le Tribunal fédéral a ainsi considéré que le harcèlement continu et un climat de psycho terreur, soit notamment le fait de tourmenter continuellement sa victime et de la terroriser sans cesse dans une relation conjugale pouvaient être considérés comme des moyens de pressions psychiques conduisant la victime à considérer qu'elle n'a pas la possibilité de résister (ATF 126 IV 124 consid. 3).

3.1.4 Sur le plan subjectif, la contrainte sexuelle et le viol sont des infractions intentionnelles, le dol éventuel étant suffisant dans les deux cas. Le viol et la contrainte sexuelle supposent que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin (ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100), notamment en usant de violence ou en exerçant des pressions psychiques (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2 ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3 ; 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). Tel sera le cas lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2). La nature et la durée des rapports (par exemple sodomies, rapports sexuels commis à plusieurs et à multiples reprises) jouent également un rôle pour déterminer si l'auteur a accepté l'éventualité que

- 36 - P/9113/2020 la victime ne soit pas consentante (arrêt du Tribunal fédéral 6B_774/2015 du 22 mai 2015 consid. 3.3, voir également arrêt du Tribunal fédéral 6B_1014/2017 du 8 mars 2018). 3.2.1 En l'espèce, les déclarations du prévenu et de la plaignante sont en majeure partie divergentes. Si elles concordent sur l'existence même de relations sexuelles régulières depuis de nombreuses années, les faits de viols dénoncés se sont déroulés à huis-clos et sans témoin. Objectivement, il n'existe aucune trace matérielle des faits dénoncés par la plaignante, si bien que l'on est confronté à la parole de l'un contre celle de l'autre et qu'il convient d'apprécier la crédibilité de leurs déclarations au regard des autres éléments de la procédure, constitués en substance des témoignages et des rapports médicaux. Il convient aussi d'examiner les circonstances du dévoilement. 3.2.2 Il est établi que le mariage de la plaignante en 2003 était arrangé par les familles et qu'elle savait que son mari était mentalement arriéré, car de l'avis de tous, y compris du Procureur qui l'a vu, cela sautait aux yeux. Par ailleurs, la plaignante et son futur mari se sont vus plusieurs fois et ont pu échanger, en tête à tête, la plaignante ayant déclaré que son mari parlait bien l'albanais. Par ailleurs, c'était la langue employée pour communiquer au sein de la famille du prévenu, en témoignent les difficultés du prévenu à s'exprimer en français lors de l'audience de jugement. Ceci dit, la plaignante n'a peut-être pas mesuré l'ampleur de son handicap, ni ses conséquences sur la vie quotidienne à long terme. La plaignante est arrivée en Suisse en mai 2004. Le prévenu et la plaignante concordent sur la date des premières relations sexuelles, soit durant l'été 2004, après le retour de la plaignante du Kosovo et avant le départ en vacances du prévenu pour le Kosovo. S'agissant des premiers actes, la partie plaignante s'est montrée constante dans ses déclarations à la procédure, mais aussi à sa psychologue et à ses belles-sœurs concernant l'époque, les circonstances et le déroulement des premiers faits, y compris sur les détails concernant ses règles, le pyjama

qu'elle portait, le fait que le prévenu lui a demandé si elle voulait qu'il lui apprenne à faire l'amour. Elle a toutefois varié quant au fait qu'elle aurait crié et se serait débattue, car elle a dit à sa belle-sœur qu'elle s'était laissée faire et le rapport de sa psychologue parle d'état de sidération. Elle a constamment affirmé qu'elle n'était pas d'accord et que le prévenu agissait avec force, mais sans donner de détails sur la violence exercée ni sur sa résistance, jusqu'à l'audience de jugement où elle a dit d'une part, qu'elle l'avait repoussé de ses mains mais d'autre part, qu'elle avait voulu se débattre et crier dans son esprit sans être sûre de l'avoir réellement fait. Cela étant, l'emploi de la violence est compatible avec le caractère violent et tyrannique du prévenu, tel que décrit unanimement par les témoins. Ensuite, la plaignante a toujours déclaré, à la procédure et à sa psychologue, qu'elle avait pleuré, qu'elle était restée chez elle et n'en avait parlé à personne, alors qu'elle aurait confié à F_____ qu'elle était montée chez son oncle, mais que le prévenu l'aurait menacée de la tuer si elle parlait du viol, ce qui est contradictoire. En tous les cas, lors

- 37 - P/9113/2020 de cette première fois, le prévenu n'a pas menacé de s'en prendre au frère de la plaignante. La version du prévenu sur les premiers faits ne trouve aucune assise dans le dossier et est incompatible avec le caractère timide, effacé et peureux de la plaignante décrit par les témoins. Il ne fait aucun sens qu'une jeune femme timide et naïve de 19 ans, récemment mariée par un mariage arrangé, et ayant rejoint son mari depuis à peine 2 mois, prenne l'initiative de séduire son beau-père, père de son mari, un homme d'âge mûr et invalide, dont elle savait qu'il pouvait être violent, car elle l'avait vu frapper son fils. Tant la plaignante que les témoins affirment que le mari de la plaignante n'était pas impuissant et que le jeune couple était proche et s'entendait bien au début de l'union. Quand bien même il aurait été impuissant, la plaignante aurait attendu plus que deux mois pour chercher un amant, et n'aurait pas choisi son beau-père. Il fait encore moins de sens qu'elle lui ait demandé si rapidement de lui faire un enfant. En revanche, il ressort de l'expertise du prévenu que ce dernier se plaignait en 2004 de n'avoir plus ou peu de relations sexuelles avec son épouse et des témoignages qu'il était violent et capable de viol, ayant violé son épouse, de sorte qu'il est plus vraisemblable qu'il soit à l'initiative de ces premiers faits. Il est donc établi que le prévenu s'est introduit dans le logement de la plaignante alors que celle-ci était alitée et avait ses règles, qu'il s'est déshabillé et l'a déshabillée, avant de la pénétrer vaginalement. Il est très vraisemblable que la plaignante ait manifesté oralement son refus, et, s'agissant du moyen de contrainte, elle est crédible lorsqu'elle explique que le prévenu lui a écarté les cuisses de force pour la pénétrer. Il n'est toutefois pas suffisamment établi qu'elle se serait débattue ou aurait crié, sauf dans son esprit. Elle ne prétend pas qu'elle aurait été menacée ce jour-là. A cette époque, compte tenu de l'unique acte de violence subi et de l'absence de menaces, on ne peut pas parler de situation de psycho-terreur. Cela étant, la plaignante a manifesté son refus, le prévenu lui a écarté les cuisses de force, mais elle pouvait raisonnablement avoir peur de résister compte tenu de la violence de son beau-père. Surtout, elle a été prise par surprise, elle était dans un état de soumission, culturellement, à son beau-père et a eu un sentiment d'impuissance, convaincue que toute résistance et cris étaient vains. Subjectivement, le prévenu ne peut pas raisonnablement prétendre qu'il pensait dans ces circonstances que sa belle-fille était alors consentante, il a agi à tout le moins par dol éventuel. Il s'agit donc bien d'un viol. Ces faits sont cependant prescrits et doivent donc être classés. 3.2.3 Pour la suite et le surplus, la plaignante a confirmé la régularité des actes, même durant le confinement, pour se rétracter ensuite. Elle a été peu claire sur le moyen de contrainte utilisé par le prévenu durant toutes ces années. Elle a répondu de façon évasive à certaines questions. Elle s'est réfugiée derrière

des malaises pour interrompre les auditions. Le prévenu a pour sa part contesté l'intégralité des faits et affirmé que la plaignante était à l'origine de la relation sexuelle consentie, puis qu'une relation de couple, connue de tous, s'était établie, ce qui est contraire aux déclarations de tous les témoins et contredit

- 38 - P/9113/2020 par la réaction de I_____ lorsqu'elle les a surpris en mai 2020. Il s'est contredit sur la date du début des relations. Il a fait des déclarations qui semblent pour le moins invraisemblables à toute personne raisonnable sur ses relations sexuelles concomitantes avec la mère de la plaignante et la tante de celle-ci, de même que sur le fait que celle-ci aurait sollicité une relation sexuelle lors d'une première rencontre fortuite à la cave, que le prévenu avait aussi des relations avec la propre mère de la plaignante, et que les parents de celle-ci lui auraient confié leur fille pour qu'il en fasse sa femme. Cela étant, la plaignante n'a pas contesté mais a refusé de s'exprimer sur les éventuelles relations du prévenu avec sa tante, tout en admettant puis minimisant les massages, alors que sa tante a contesté l'existence même de massages, ce qui est surprenant. Cette dernière a contesté de façon véhémement et spontanée toute relation sexuelle avec le prévenu, mais elle pourrait avoir des raisons de mentir. De plus, le prévenu a expliqué avoir parlé de ces faits car il avait entendu la plaignante les relater dans un message enregistré, tandis que H_____ a relaté au Ministère public ces mêmes déclarations de la plaignante alors qu'elle n'avait alors plus de contact avec son père, ni accès à la procédure. En admettant même que ces relations sexuelles à trois aient eu lieu, cela ne suffit pas pour établir que la plaignante consentait aux relations sexuelles avec son beau-père. 3.2.4 S'agissant du moyen de contrainte utilisé, la plaignante a indiqué constamment que les menaces du prévenu de s'en prendre à son frère dataient de quelques mois ou semaines plus tard, alors que le prévenu était au Kosovo et qu'elle avait annoncé son intention de divorcer et de retourner au Kosovo. D'ailleurs, H_____ a été témoin de cet échange téléphonique et de l'état dans lequel la plaignante s'était trouvée suite à ces menaces, qui sont donc établies. Il est compréhensible que la plaignante ait prétexté sa volonté de divorcer pour échapper au prévenu, suite au premier viol, tout en décidant de ne pas en parler, en raison de la honte ressentie. Lors de l'audience de jugement, elle a confirmé avoir parlé une seule fois de sa volonté de divorcer, en raison des menaces contre son frère. S'agissant des autres menaces que le prévenu aurait proférées comme moyen de contrainte, elles n'ont jamais été faites en présence de témoins, ce qui n'est en soi pas étonnant. Cela étant, la plaignante a été peu claire et s'est contredite s'agissant des menaces proférées afin de la contraindre à l'acte sexuel, elle a continuellement affirmé avoir eu peur sans expliquer ce qu'elle craignait, de sorte que dans le doute, le Tribunal ne peut pas retenir que le moyen de contrainte était la menace. De même, la plaignante est peu convaincante sur les contraintes physiques qui auraient été exercées au-delà du premier acte et pendant 16 ans. Elle affirme tantôt que le prévenu a toujours agi violemment, sans être en mesure de préciser de quelle manière il était violent ni comment elle résistait, alors qu'elle admet parfois qu'elle n'a pas résisté mais affirme pour la première fois en audience qu'il la prenait par la gorge et les cheveux. D'ailleurs, lors de l'épisode dans la cuisine, H_____ a constaté que la plaignante était détendue et souriante et la plaignante n'est pas crédible lorsqu'elle affirme qu'elle s'était auparavant débattue, car elle aurait alors à tout le moins une expression crispée. La plaignante élude certaines questions dont celles de savoir s'il lui

- 39 - P/9113/2020 arrivait d'être positionnée au-dessus du prévenu, afin de ne pas à avoir à expliquer par quel moyen elle était alors contrainte. Dans le doute, le Tribunal ne peut pas

retenir non plus que le moyen de contrainte était la violence ou la force physique. Sur la base des déclarations des témoins, des messages et des éléments à la procédure, il est établi que le prévenu a empêché la plaignante de prendre des cours de français et, outre une semaine dans un hôtel, de travailler, qu'il détenait ses papiers d'identité, avait retiré sans son accord des sommes sur les comptes bancaires des enfants, qu'il lui donnait des ordres concernant notamment les soins à donner aux enfants et, de façon générale, que c'était un homme violent que la plaignante et son mari craignaient. De même, s'il ressort des messages et de l'attitude générale du prévenu qu'il était contrôlant à l'égard de la plaignante, de ses sorties et de ses activités, les messages enseignent qu'elle pouvait sortir et n'était donc ni séquestrée ni suivie en permanence, outre le fait que le prévenu s'absentait de Genève plusieurs fois par année. On peut donc retenir que le prévenu exerçait une forme d'emprise sur la plaignante. Toutefois, celle-ci n'atteint pas l'intensité suffisante exigée par la jurisprudence pour être assimilée à de la psycho terreur, ce d'autant qu'il n'est pas établi qu'il l'aurait fréquemment et violemment frappée, ni menacée.

3.2.5 S'agissant des autres éléments au dossier, les explications concordantes des deux parties sur leur rythme de vie et leurs habitudes, ainsi que les déclarations de l'ensemble des témoins, confirment que la plaignante et le prévenu donnaient l'apparence de mener une véritable vie de couple, en tout cas depuis la naissance des deux garçons, voire auparavant. Le message de la sœur de la plaignante et les photographies prises plaident en partie pour l'existence d'une vie de couple consentie et assumée par la plaignante, même si celle-ci n'apparaît pas particulièrement heureuse sur ces photos. D'ailleurs, H_____ confirme qu'elle était comme éteinte et le fait d'être constamment fatiguée peut-être le signe d'une dépression. Certes, les messages produits par la défense constituent une sélection, mais rien ne permet de dire que d'autres messages auraient été effacés. S'il est possible que le prévenu ait exigé que la plaignante lui montre sa tenue dans le cadre du contrôle qu'il exerçait sur elle, les autres messages font état d'échanges usuels dans un couple, même si le prévenu est très directif. La plaignante n'est pas crédible lorsqu'elle affirme, pour justifier le contenu de certains messages, qu'elle les a envoyés à la demande de sa belle- mère – qui disposait d'un téléphone – ou de ses enfants – auxquels elle pouvait refuser d'envoyer un cœur au prévenu. De même, ses explications pour justifier qu'elle envoie un message au prévenu à 3h du matin ne convainquent pas, car elle pouvait éviter de répondre à ses sollicitations au prétexte qu'elle dormait. D'ailleurs, il ressort des messages que la plaignante demande au prévenu de venir chez elle, lui demande quand il va venir et lui dit qu'elle s'inquiète pour lui. Aucun élément au dossier ne permet de retenir que la photo de son sexe épilé serait un photomontage, évoqué pour la première fois à l'audience de jugement. A ce sujet et d'autres, soit la plaignante élude les questions embarrassantes, soit elle trouve des réponses peu convaincantes à tout questionnement.

- 40 - P/9113/2020 3.2.6 S'agissant du contexte du dévoilement, si la plaignante a affirmé qu'elle n'avait pas d'amies en Suisse, alors qu'elle a laissé entendre qu'elle avait des copines, il est probable qu'elle était assez isolée. De plus, elle ne parlait pas le français et ignorait peut-être qu'elle pouvait être aidée et protégée. Cela étant, elle n'était pas empêchée, malgré la honte ressentie, de se confier à sa belle- mère, sa tante et sa sœur, voire ultérieurement à H_____ ou I_____, l'une d'elle vivant hors du domicile paternel. De plus, il ressort des messages échangés avec le prévenu qu'elle disposait depuis une date indéterminée d'un téléphone propre et qu'elle pouvait donc téléphoner à sa famille. Elle voyait sa famille chaque année durant les vacances, et il n'est pas établi qu'elle ne pouvait pas être seule par moments avec sa mère ou l'une de ses sœurs. Elle aurait donc pu, à plusieurs reprises, avant et après la naissance des enfants, se confier à propos du ou des viols subis, la honte ressentie

cédant le pas face au désespoir consécutif à des viols continus durant plusieurs années. La plaignante n'a jamais expliqué en quoi son refuge dans un foyer en Suisse mettait à l'abri sa famille des prétendues menaces du prévenu. La plaignante a dénoncé des viols plusieurs jours après son départ du domicile, et après avoir été surprise par I_____ et confrontée à l'incompréhension et aux doutes de sa belle-famille et de son mari. Il ne fait pas de doute qu'il est socialement et religieusement plus admissible d'avoir été la victime de viols que d'avoir entretenu une relation adultère consentie avec son beau-père, a fortiori dans son pays d'origine. La plaignante avait donc un bénéfice secondaire à sa plainte. 3.2.7 En conclusion, au-delà de la première fois durant l'été 2004, et en tout cas après le 2 février 2007, les faits antérieurs étant prescrits, il n'est pas établi objectivement que le prévenu ait fait usage de contrainte physique ou psychique ou de menaces, ni que la plaignante ait opposé de résistance, ni qu'elle ait été mise hors d'état de résister en raison d'un climat de psycho-terreur, ni même qu'elle ait refusé verbalement les actes sexuels. Subjectivement, le prévenu ne pouvait pas, au vu de tous les éléments évoqués, envisager qu'il la contraignait. Il sera donc acquitté de viol et de contrainte sexuelle. Cela étant, l'état de stress post-traumatique diagnostiqué, le viol initial et les circonstances font qu'il est possible que la plaignante ne souhaitait pas cette relation, et que, sans y être contrainte au sens de la loi, elle s'y soit résignée et s'en soit accommodée, tout en étant malheureuse, seule et honteuse. D'ailleurs, il est établi que les familles respectives ne savaient pas que les intéressés entretenaient une relation sexuelle et que la situation n'a pas été régularisée par des divorces de part et d'autre et une union officielle, ce qui confirme que cette relation n'était pas assumée par la plaignante. 4. 4.1.1 En vertu de l'art. 180 al. 1 CP, celui qui, par une menace grave, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, l'art. 180 al. 1 CP suppose la réalisation de deux conditions. Premièrement, il faut que l'auteur ait émis une menace grave, soit une menace objectivement de nature à alarmer ou à effrayer la victime. On tient compte de la réaction qu'aurait une personne raisonnable, dotée d'une résistance psychologique plus ou moins normale, face à une situation identique (ATF 122 IV 97

- 41 - P/9113/2020 consid. 2b ; ATF 99 IV 212 consid. 1a). L'exigence d'une menace grave doit conduire à exclure la punissabilité lorsque le préjudice évoqué apparaît objectivement d'une importance trop limitée pour justifier la répression pénale. Les menaces de lésions corporelles graves ou de mort doivent être considérées comme des menaces graves au sens de l'art. 180 CP (Arrêts du Tribunal fédéral 6B_787/2018 du 1er octobre 2018 consid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 2.1 et la référence). En second lieu, il faut que la victime ait été effectivement alarmée ou effrayée. Elle doit craindre que le préjudice annoncé se réalise. La poursuite aura lieu d'office, si l'auteur est le partenaire hétérosexuel ou homosexuel de la victime pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que la menace ait été commise durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (art. 180 al. 2 let. b CP). 4.1.2 Selon l'art. 177 CP, celui qui, de toute autre manière, aura, par la parole, l'écriture, l'image, le geste ou par des voies de fait, attaqué autrui dans son honneur sera, sur plainte, puni d'une peine pécuniaire de 90 jours-amende au plus. L'injure peut consister dans la formulation d'un jugement de valeur offensant, mettant en doute l'honnêteté, la loyauté ou la moralité d'une personne de manière à la rendre méprisable en tant qu'être humain ou entité juridique, ou celui d'une injure formelle, lorsque l'auteur a, en une forme répréhensible, témoigné de son mépris à l'égard de la personne visée et l'a attaquée dans le sentiment qu'elle a de sa propre dignité. La marque de mépris doit revêtir une certaine gravité, excédant ce qui est acceptable (Arrêt du

Tribunal fédéral 6B_229/2016 du 8 juin 2016 consid. 2.1.2). Du point de vue subjectif, il suffit que l'auteur ait eu conscience du caractère attentatoire à l'honneur de ses propos et qu'il les ait proférés néanmoins; il n'est pas nécessaire qu'il ait eu la volonté de blesser la personne visée (ATF 119 IV 44 consid. 2a). 4.1.3 L'art. 126 al. 1 CP prévoit que celui qui se sera livré sur une personne à des voies de fait qui n'auront causé ni lésion corporelle ni atteinte à la santé sera, sur plainte, puni d'une amende. La poursuite aura lieu d'office si l'auteur a agi à de réitérées reprises contre son partenaire hétérosexuel ou homosexuel, pour autant qu'ils fassent ménage commun pour une durée indéterminée et que les atteintes aient été commises durant cette période ou dans l'année qui a suivi la séparation (art. 126 al. 2 let. c CP). Les voies de fait se définissent comme des atteintes physiques qui excèdent ce qui est socialement toléré et qui ne causent ni lésions corporelles, ni dommage à la santé. Une telle atteinte peut exister même si elle n'a causé aucune douleur physique. Une éraflure au nez avec contusion a été considérée comme une voie de fait ; de même une meurtrissure au bras et une douleur à la mâchoire sans contusion (ATF 134 IV 189 consid. 1.2 et 1.3). Ont également été qualifiés de voies de fait : une gifle, un coup de poing ou de pied, de fortes bourrades avec les mains ou les coudes (Arrêts du Tribunal fédéral 6B_693/2017 du 24 août 2017 consid. 2.1 ; 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.2), l'arrosage d'une personne au moyen d'un liquide ou le renversement d'un

- 42 - P/9113/2020 liquide ou solide (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_1009/2014 du 2 avril 2015 consid. 4.4), l'ébouriffage d'une coiffure soigneusement élaborée ou encore un "entartage" et la projection d'objets durs d'un certain poids (ATF 117 IV 14 consid. 2a/cc ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_163/2008 du 15 avril 2008 consid. 2 et 6P.99/2001 du 8 octobre 2001 consid. 2b et 2c). 4.2 En l'espèce, les menaces décrites dans l'acte d'accusation visent uniquement les menaces de mort contre la famille de la plaignante si cette dernière tentait de divorcer. Cette menace, effectivement proférée en 2004 et qui a effrayé la victime, est prescrite et, selon les déclarations de la plaignante, elle n'a ensuite plus jamais parlé de divorce, de sorte que le prévenu sera acquitté pour le surplus. S'agissant des injures, il n'y a pas assez d'éléments au dossier pour retenir que le prévenu aurait traité la plaignante de "pute" après le 2 février 2018, voire après le 27 février 2020, le délai de plainte étant de 3 mois, aucun témoin ne l'ayant entendu et la plaignante ne l'ayant pas systématiquement affirmé. Les autres termes décrits par les témoins ne sont pas mentionnés dans l'acte d'accusation, outre le fait que "étourdie" et "tu es bête" ne sont pas des termes injurieux. Le prévenu sera donc acquitté. Pour les voies de fait, vu les déclarations contradictoires, l'absence de certificat médical et de témoin des faits, il n'est pas établi avec une vraisemblance suffisante que le prévenu aurait frappé la plaignante au-delà du 2 février 2019, voire du 27 février 2020, au vu du délai de plainte de 3 mois. Il sera donc acquitté au bénéfice du doute. 4.3 En conséquence, les mesures de substitution seront levées.

Conclusions civiles 5. 5.1 La partie plaignante peut faire valoir des conclusions civiles déduites de l'infraction par adhésion à la procédure pénale (art. 122 al. 1 CPP), l'autorité judiciaire saisie de la cause pénale jugeant les conclusions civiles indépendamment de leur valeur litigieuse (art. 124 al. 1 CPP). En vertu de l'art. 126 al. 1 let. a CPP, le tribunal statue sur les prétentions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu. 5.2 En l'espèce, la plaignante sera déboutée de ses conclusions civiles vu le classement et l'acquiescement prononcés. Indemnité et frais 6. 6.1.1 A teneur de l'art. 423 al. 1 CPP, les frais de procédure sont mis à la charge de la Confédération ou du canton qui a conduit la procédure, les dispositions contraires du CPP étant réservées. 6.1.2 A teneur de l'art. 426 al. 1 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné. Font

exception les frais afférents à la défense d'office; l'art. 135 al. 4 est réservé. Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 426 al. 2 CPP).

- 43 - P/9113/2020 6.1.3 Selon l'art. 429 al. 1 CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure (let. a) et à une réparation du tort moral subi en raison d'une atteinte particulièrement grave à sa personnalité, notamment en cas de privation de liberté (let. c). Selon l'art. 429 al. 2 CPP, l'autorité pénale examine d'office les prétentions du prévenu. Elle peut enjoindre celui-ci de les chiffrer et de les justifier. 6.1.4 L'autorité pénale peut réduire ou refuser l'indemnité ou la réparation du tort moral notamment lorsque le prévenu a provoqué illicitement et fautivement l'ouverture de la procédure ou a rendu plus difficile la conduite de celle-ci (art. 430 al. 1 let. a CPP). L'art. 430 al. 1 let. a CPP est le pendant de la règle énoncée à l'art. 426 al. 2 CPP en matière de frais. De façon générale, si un comportement contraire à la seule éthique ne peut justifier le refus d'indemniser le prévenu libéré des fins de la poursuite pénale, la jurisprudence a étendu la notion de comportement fautif à la violation de toute norme de comportement, écrite ou non, résultant de l'ordre juridique suisse dans son ensemble. Le droit civil non écrit interdit de créer un état de fait propre à causer un dommage à autrui, sans prendre les mesures nécessaires afin d'en éviter la survenance. Celui qui contrevient à cette règle peut être tenu, selon l'art. 41 CO, de réparer le dommage résultant de son inobservation. Or, les frais directs et indirects d'une procédure pénale, y compris l'indemnité qui doit éventuellement être payée au prévenu acquitté, constituent un dommage pour la collectivité publique. De même, le droit de procédure pénale interdit implicitement de créer sans nécessité l'apparence qu'une infraction a été ou pourrait être commise, car un tel comportement est susceptible de provoquer l'intervention des autorités répressives et l'ouverture d'une procédure pénale et, partant, de causer à la collectivité le dommage que constituent les frais liés à une instruction pénale ouverte inutilement. Il y a comportement fautif, dans ce cas, lorsque le prévenu aurait dû se rendre compte, sur le vu des circonstances et de sa situation personnelle, que son attitude risquait de provoquer l'ouverture d'une enquête pénale (Arrêt du Tribunal fédéral 6B_745/2009 du 12 novembre 2009, consid. 7.1 et les références). Porter fautivement atteinte à la personnalité de la partie plaignante, en violation de l'art. 28 CC, est un comportement propre à justifier l'imputation partielle ou totale des frais de la procédure au prévenu. Le juge prend seulement en compte le comportement civilement répréhensible (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1191/2016 du 12 octobre 2017 consid. 2.4 ; 6B_1008/2013 du 27 mars 2014 consid. 1.2 et les références citées ; 6B_87/2012 du 27 avril 2012 consid. 1.4.4). Selon le libellé de la loi, toute atteinte à la personnalité est illégale, en particulier, si elle n'est pas justifiée par un intérêt prépondérant privé ou public ou par la loi. Toute atteinte, aussi mineure soit-elle, ne peut cependant pas être considérée comme une violation juridiquement pertinente. La blessure doit atteindre une certaine intensité. La sensibilité subjective de la personne concernée n'est pas importante. Un critère objectif

- 44 - P/9113/2020 doit être appliqué pour évaluer la gravité de l'intervention (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1038/2019 du 30 avril 2020 consid. 4.2). 6.2 En l'espèce, suite au premier viol, alors que la plaignante n'avait que 19 ans, qu'elle était socialement isolée et

sous l'emprise du prévenu, patriarche âgé de 45 ans, ce dernier l'a embrigadée dans une relation de couple malsaine et clandestine, sans se protéger malgré le risque d'une grossesse, sans jamais discuter avec elle de cette situation pourtant socialement, religieusement et émotionnellement très problématique, au point où la plaignante ne supportait plus d'avoir des relations avec son époux, qu'elle a fini par repousser. En raison de cette situation, elle n'a jamais osé dévoiler le viol initial, d'autant plus honteux qu'elle s'était résignée à cette relation avec son beau-père. Durant 16 ans, le prévenu a été guidé par son désir d'assouvir ses pulsions sexuelles, au détriment de la santé psychique de la plaignante, qui manifestait pourtant par une fatigue chronique des signes de dépression et qui a développé un état de stress post traumatique. Ce faisant, le prévenu a porté atteinte à la personnalité de la plaignante, au sens de l'art. 28 CC, ce qui a provoqué l'ouverture de la procédure pénale. Le comportement du prévenu est dans cette mesure fautif, indépendamment du classement et verdict d'acquiescement. Dans la mesure où l'instruction a essentiellement porté sur les faits de viol et de contrainte sexuelle, on peut estimer les frais y relatifs à 4/5 des frais, lesquels seront mis à la charge du prévenu. Corolairement, ses conclusions en indemnisation pour le tort moral et ses frais de défense lui seront alloués à concurrence de 1/5. Le prévenu a été détenu du 27 mai 2020 au 10 décembre 2020 et non pas au 29 janvier 2021. L'indemnité pour tort moral sera donc fixée à CHF 7'960.- (199 jours x CHF 200.- /5) et celle relative à ses frais de défense à CHF 2'264.20 (CHF 11'320.95/5). 7. Le conseil juridique gratuit sera indemnisé (art. 138 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.